

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 12/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **FLEX-N-GATE (AEE - FAURECIA)**

18 bis rue de Verdun  
BP 15178  
25400 Audincourt

Références : UID257090/SPR/EDB/ST 2023 - 0912C  
Code AIOT : 0005902679

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement FLEX-N-GATE (AEE - FAURECIA) implanté 18 bis rue de Verdun BP 15178 25400 Audincourt. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée initialement dans le cadre de l'épisode de sécheresse. En effet, la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau, a conduit le Préfet à prendre l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-23-00001 du 23 juin 2023 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte, sur la zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura. Elle a également été l'occasion d'aborder la thématique de la protection incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FLEX-N-GATE (AEE - FAURECIA)
- 18 bis rue de Verdun BP 15178 25400 Audincourt
- Code AIOT : 0005902679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le site de la société Flex-N-Gate basé à Audincourt est spécialisé dans la fabrication d'équipements automobiles (principalement des éléments de calandres et pare-chocs) comprenant la transformation de matières plastiques (presses, moulage) et l'application de traitements de surface (peintures, vernis).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécheresse
- Protection incendie et organisation des secours

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Application de l'arrêté ministériel « sécheresse »	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
2	Exemption de l'arrêté ministériel « sécheresse »	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
3	Sensibilisation du personnel	AP Complémentaire du 15/04/2019, article 4	/	Sans objet
4	Prélèvements autorisés	AP Complémentaire du 15/04/2019, article 3	/	Sans objet
5	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2	/	Sans objet
6	Exemptions	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	/	Sans objet
7	Registre des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	/	Sans objet
8	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	/	Sans objet
9	Protection des réseaux d'alimentation en eau potable	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 4.1.3.1	/	Sans objet
10	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 7.7.2.	/	Sans objet
11	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 7.7.4.	/	Sans objet
12	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 7.7.6.2.	/	Sans objet
13	Installations électriques	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.3.3.	/	Sans objet
14	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.3.3.1.	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu et propre. L'inspection n'a mis en évidence aucune non-conformité relative à la protection incendie. La société a une bonne culture du risque.

Concernant la sécheresse, la société a depuis longtemps mis en place des mesures de réduction pérennes de sa consommation en eau ce qui lui permet d'être exempté des restrictions.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Application de l'arrêté ministériel « sécheresse »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
<b>Constats :</b> La société Flex-N-Gate est un site à autorisation qui a prélevé 16 909 m <sup>3</sup> en 2022 soit plus de 10 000 m <sup>3</sup> . L'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse lui est donc applicable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Exemption de l'arrêté ministériel « sécheresse »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

**Constats :** L'exploitant a présenté le détail des mesures de réduction mises en place depuis 2002 ainsi que les réductions de prélèvements d'eau que cela a engendré.

Ce travail de suivi a permis de mettre en avant une réduction de la consommation en eau de l'ordre de 97 % par rapport à 2002 (consommation d'environ 540 000 m<sup>3</sup> en 2002). Ces réductions sont notamment dues à la mise en place d'un suivi journalier des consommations, à une détection massive des fuites, au basculement sur la tour aéroréfrigérante des machines qui étaient jusqu'alors refroidies en circuit ouvert, mise en place d'un échangeur avec circuit fermé...

Depuis 2018, l'exploitant a continué sa recherche des fuites ce qui a permis de nouvelles économies. La société a également relevé le seuil de déconcentration de la tour aéroréfrigérante ce qui a permis de diminuer les apports. Le volume prélevé en 2018 était de 42 052 m<sup>3</sup>, contre 16 909 m<sup>3</sup> en 2022, on constate donc une diminution de 60 % depuis 2018.

L'exploitant a su démontrer par son suivi des actions de réduction de la consommation en eau et son suivi des volumes prélevés, la réduction lui permettant d'être exempté des restrictions figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. L'inspection rappelle toutefois à l'exploitant que l'article 4 de l'arrêté lui reste applicable et qu'il devra donc veiller à toujours maintenir tous ces justificatifs à disposition de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Sensibilisation du personnel

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/04/2019, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection documentaire

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

[...]

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Le personnel est informé du seuil de sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvements d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.

**Constats :** L'inspection a pu constater sur le site la présence d'affichages au-dessus des lavabos rappelant les consignes à tenir concernant la consommation d'eau en cette période de sécheresse.

L'exploitant a indiqué avoir évoqué le sujet de la sécheresse lors de petites réunions de sensibilisation avec le personnel.

Lors de la visite sur le site, l'inspection a interrogé une personne au hasard. Cette personne a indiqué avoir fait l'objet de sensibilisation sur la sécheresse en cours et des précautions à prendre au sein du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Prélèvements autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/04/2019, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les prélèvements dans le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours ou aux prélèvements en eau du centre d'entraînement du FC Sochaux, sont limités aux quantités suivantes : Réseau public : AUDINCOURT : 45 000 m <sup>3</sup> par an, 75 m3/h, 635 m3/j.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté et communiqué à l'inspection un relevé informatique des prélèvements d'eau de son site. En 2022, le prélèvement dans le réseau était de 16 909 m <sup>3</sup> . En 2023, à fin juillet, le prélèvement dans le réseau est de 11521. m <sup>3</sup> . Les volumes de prélèvements respectent donc les limites fixées par l'arrêté préfectoral.  Le volume moyen journalier relevé en 2023 est de 47 m3/j dans le réseau. Ce point n'appelle pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Dérogation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits. La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat (annexe 5).
<b>Constats :</b> Aucune demande de dérogation n'a été sollicitée par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Exemptions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.
<b>Constats :</b> La société Flex-N-Gate est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire comportant des prescriptions particulières sur les prélèvements en cas de sécheresse. Cet arrêté ne fixe pas de disposition quantitative spécifique.  Depuis 2002, la société s'inscrit dans une démarche de réduction pérenne de ses consommations en eau. Les nombreuses mesures de réduction déjà mises en place (et évoquées ci-dessus) démontrent de la volonté marquée depuis de nombreuses années de réduire l'impact quantitatif sur l'eau. L'exploitant a également présenté un diagramme de Sankey (normalement utilisé pour visualiser les flux énergétiques) adapté aux flux aqueux. Ce schéma permet d'obtenir une analyse détaillée de chaque poste de consommation d'eau. On remarque alors que sur 16 909 m <sup>3</sup> prélevés, la consommation se répartie de la manière suivante : - 45 % pour la tour aéroréfrigérante. L'exploitant a indiqué ne plus avoir de marge de progrès sur ce poste sans engendrer d'autres problématiques. La consommation d'eau est donc optimisée sur ce poste. - 30 % pour les lignes de peinture. L'eau utilisée ici sert pour humidifier l'air qui passe en cabine et pour récupérer les oversprays des peintures. En effet, un rideau d'eau au sol permet de récupérer les égouttures de peinture afin de les envoyer en traitement. Le pourcentage d'eau propre récupérée après traitement est recyclé dans ce process. La consommation est donc optimisée sur ce poste. - 25 % pour la sécurité incendie et pour les sanitaires. Ces postes de consommation d'eau sont incompressibles pour des raisons de sécurité et de santé. L'exploitant a toutefois travaillé à des améliorations en équipant les sanitaires de robinets automatiques et de chasse d'eau à double volume. Les essais des poteaux incendie sont réalisés hors période de sécheresse et les essais de sprinklage sont récupérés et reinjectés dans la bâche à eau.  L'exploitant a indiqué n'avoir plus beaucoup de marges de manœuvre pour réduire sa consommation d'eau. Il travaille toutefois actuellement au recyclage des eaux de refroidissement des moteurs du sprinklage. Une étude est également en cours pour éventuellement remplacer la tour aéroréfrigérante par des groupes froids mais l'investissement est très conséquent et engendrera des augmentations de consommations énergétiques conséquentes.  L'exploitant a su démontrer que son procédé permet de réduire au minimum ses besoins en eau. La société est donc exemptée des restrictions quantitatives liées à la sécheresse. Il veillera à maintenir à la disposition de l'inspection tous ces justificatifs et à continuer de les mettre à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Registre des prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté et communiqué à l'inspection un relevé informatique de ses prélèvements d'eau. Ce relevé est réalisé quotidiennement. L'exploitant indique travailler sur la mise en place de compteurs en télérelevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Réduction des prélèvements/consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage à grande eau)
<b>Constats :</b> Comme précisé précédemment, le site est exempté de restriction quantitative. Toutefois, l'exploitant a présenté un document détaillant le calcul de son volume de référence hebdomadaire. Il indique avoir utilisé l'année 2018 comme année de référence pour calculer sa moyenne hebdomadaire. Ce volume de référence est de 918 m <sup>3</sup> /semaine. Les consommations présentées par l'exploitant sont les suivantes (contrôle par sondage) : - Semaine 34 (du 21 au 28/08) : 350 m <sup>3</sup> - Semaine 33 (Du 14 au 20/08): 203 m <sup>3</sup> En niveau d'alerte, l'exploitant a identifié un volume de 826 m <sup>3</sup> (918 - 10%) à ne pas dépasser. Ce volume est respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Protection des réseaux d'alimentation en eau potable

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/03/2013, article 4.1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection documentaire et sur site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retour de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un rapport de contrôle réglementaire de ses disconnecteurs réalisé par un organisme extérieur en date du 16 septembre 2022. Ce rapport mentionne la vérification des 7 disconnecteurs présents sur le site. Il conclut à la conformité de tous les disconnecteurs. Il fait état de 2 non-conformités aux règles de pose. Il s'agit de l'absence de robinet de rinçage sur le filtre ce qui oblige à démonter le filtre pour le laver. Ces points ne remettent pas en cause le bon fonctionnement des disconnecteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 7.7.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inspection documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise toutes les vérifications réglementaires obligatoires et a présenté les rapports correspondants :
- Sprinklage : 20/07/2023
- Extincteurs et RIA : 22/12/2022
- Détection de fumée des bâtiments 61 et 69 : août 2022.
- Détection et extinction automatique au gaz des locaux informatiques (bâtiments 25, 26, 12, 68) : 15/12/2022.
- Poteaux incendie : 20/05/2022. L'exploitant réalise un contrôle semestriel mais la personne en charge étant en congé, les derniers rapports n'ont pas pu être communiqués. Toutefois, il est constaté un contrôle régulier. Le contrôle du débit des poteaux est réalisé par le pompier du site de manière individuelle. L'exploitant indique qu'un contrôle des débits en simultané a été réalisé par un organisme extérieur en 2020.
L'exploitant dispose d'un tableau de suivi pour toutes les observations relevées dans les rapports de contrôles périodiques. Ce tableau contient la liste des observations ainsi que le plan d'action mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Ressource en eau et mousse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 7.7.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inspection documentaire et sur site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - 16 poteaux d'incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé, - des réserves en émulseur de capacité suffisante, adapté aux produits présents sur le site, des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, - 94 robinets d'incendie armés dont 80 équipés d'un agent émulsifiant, - un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage desservant au minimum les bâtiments 5, 8, 8a, 9, 12, 14, 14d, 41, 54, 58, 55/60, 61 et 66, - un système de détection automatique d'incendie, notamment un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement dans les bâtiments 61 et 69, - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, - des colonnes sèches. Le bon fonctionnement des prises d'eau sur le Gland (crépines) est périodiquement contrôlé. [...]
<b>Constats :</b> Le contrôle documentaire a permis de constater : - le contrôle de 16 poteaux incendie (ils n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur site). - le contrôle de 567 extincteurs - le contrôle 97 RIA (85 en bon état et 12 endommagés mais remplacés d'après l'exploitant). - l'exploitant a communiqué un courriel du 15 décembre 2022 du SDIS 25 concernant les colonnes sèches repris ci-après : « Suite à notre visite sur votre site le 22/11/2022 pour une reconnaissance de vos points d'eau naturels et artificiels, nous avons pu constater que vos colonnes d'aspiration prises dans le ruisseau le GLAND ne remplissaient pas les critères requis pour les rendre opérationnelles. En effet, la plupart sont très endommagées, voir arrachées et ne permettent également pas une utilisation toute l'année avec le niveau très bas du ruisseau surtout en période estivale. De ce fait, et avec votre accord, nous avons décidé de supprimer ces PENA (points d'eau naturels et artificiels) de notre base de données d'autant que votre site possède de nombreux PI (poteaux d'incendie). Les PENA répertoriés dans notre base de données N°8001/8002/8003/8004/8005 sont donc supprimés ce jour ». Cette demande de modification devra faire l'objet d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation afin d'être prise en compte lors de la rédaction d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.  Le contrôle sur site a porté uniquement sur les bâtiments 58 (pièces de recharge, injection, compression), 71 (presse injection) et 55/60 (peinture). Dans tous ces bâtiments, il a été constaté la présence d'extincteurs et de RIA à de nombreux endroits, de sprinklage, de trappes de désenfumage à commande automatique et manuelle et des consignes de sécurité affichées dans plusieurs endroits clés. Les réserves de sable n'ont pas été contrôlées le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 7.7.6.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inspection documentaire et sur site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Le POI doit intégrer en outre une procédure d'alerte rapide des populations de la rue de l'industrie.
En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI, en application de l'article R.512-29 du Code de l'Environnement.  Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : - la recherche systématique d'amélioration des dispositions du POI. Cela inclut notamment : **L'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, ** la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formation, ** la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers, ** la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, ** la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. L'inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son plan d'opération interne. L'inspection documentaire s'est déroulée au niveau d'un des 3 postes de commandement du site. Le POI était donc disponible en format papier. Le POI comporte les éléments suivants : - Fiches réflexe par fonction pouvant intervenir dans le cadre du POI, - Différents plans : situation géographique, accès au site, poteaux incendie, moyens de secours, extincteurs/RIA, réseau sprinklage, gaz/électricité, réseaux eaux, zones ATEX, zones à risques avec les volumes de matières/produits susceptibles d'être présents. - Evaluation des risques par bâtiments.  L'exploitant indique être en cours de formation sur le POI pour le personnel concerné. Des formations à la manipulation des extincteurs ont été réalisées au premier semestre 2023. 106 personnes (sur 800 salariés) sont formées. L'exploitant indique réaliser des exercices d'évacuation de chaque bâtiment une fois par mois. Un exercice d'évacuation de personne a également été simulé avec les pompiers (compte rendu du 05/07/2023 présenté). L'exploitant indique qu'au second semestre sont prévus avec les pompiers un exercice incendie et un exercice avec mise en place du poste de commandement. Il indique également que le POI a été présenté au SDIS, ils sont déjà venus faire des repérages sur le site (en atteste notamment le mail de décembre 2022 pour les colonnes sèches) et un plan ETARE leur a été communiqué. Ce plan comprend un plan du site avec les éléments principaux (poteaux, postes HT, activités par

bâtiments....).

Il est donc constaté une très bonne culture de la prévention et un travail en concertation avec le SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 13 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.3.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inspection documentaire

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :** L'exploitant a présenté les rapports de vérifications électriques qui datent d'octobre 2022.

Les différentes observations sont reprises dans le tableau de suivi de maintenance de l'exploitant et les actions correctives sont priorisées en fonction du risque (risques aux personnes, risque au matériel ou observation documentaire).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 14 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.3.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inspection documentaire et sur site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.
<b>Constats :</b> Un plan des zones ATEX est présent dans le POI présenté par l'exploitant. L'inspection a par exemple relevé sur ce plan que les 3 lignes de peinture du bâtiment 55/60 sont des zones ATEX. Lors de la visite du bâtiment, l'inspection a bien constaté la présence de la signalisation réglementaire dans ces zones.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet